

Maroc



Droits de la femme

Soumis par : The Advocates for Human Rights et MRA Mobilising for Rights Associates

Organe de contrôle Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Résumé : La violence faite aux femmes (VFF) demeure un problème d'envergure au Maroc. Le Code pénal incrimine les victimes et perpétue la violence faite aux femmes. Très peu de cas de violence faite aux femmes parviennent aux autorités publiques et il n'existe pas de dispositions spécifiques et détaillées afin de faciliter le signalement, l'instruction et les poursuites. Les lois portant sur le viol et l'avortement ne satisfont guère aux normes internationales ; le viol conjugal n'est pas érigé en infraction pénale. En outre, le mariage des mineures demeure fréquent parmi les jeunes filles.
Session 82 ^{ème} session	
Date d'examen 13 juin – 1 ^{er} juillet 2022	

Le Code pénal incrimine les victimes et favorise la violence faite aux femmes

- Les relations sexuelles en dehors du mariage sont illégales au Maroc en vertu des articles 490-493 du Code pénal. De nombreuses femmes victimes s'abstiennent de signaler tout acte de violence de peur d'être poursuivies en tant que criminelles elles-mêmes. Moins de 3 % des victimes de viol signalent les actes de violence.
- Les femmes victimes qui connaissent leur agresseur et signalent les actes de violence commise à leur encontre aux autorités publiques peuvent être considérées comme ayant « avoué » (« aveu judiciaire ») avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, ou être poursuivies simplement pour avoir été en compagnie d'un homme autre que leur mari (« flagrant délit »).
- Les femmes victimes d'un crime (fraude, vol, extorsion ou autre) perpétré par un partenaire autre que le mari sont dissuadées de saisir les autorités publiques et le pouvoir judiciaire à cause de la menace de poursuite pour relations sexuelles en dehors du mariage.
- Ces dispositions encouragent la violence faite aux femmes en dotant les agresseurs d'outils leur permettant de menacer, faire chanter, contraindre et contrôler les femmes.
- En 2020, il y a eu 27378 affaires pénales portant sur des crimes dits de moralité, mais seulement 18275 pour violences faites aux femmes.

La violence faite aux femmes est largement répandue et la réponse de l'Etat demeure insuffisante

- 57 % des femmes âgées de 15 à 74 ans (58 % en milieu urbain et 55 % en milieu rural) ont déclaré avoir subi au moins un acte de violence au cours des douze derniers mois, le plus souvent dans le contexte domestique.
- Peu de cas de violence faite aux femmes parviennent aux autorités publiques ou au pouvoir judiciaire en raison des défaillances de ces systèmes à enquêter, à protéger les victimes et à tenir les agresseurs responsables. Les lois et réglementations ne prévoient pas de dispositions spécifiques encadrant le signalement, l'instruction, ou la poursuite des crimes de violence faite aux femmes.
- Les femmes victimes de violence ne bénéficient pas d'une protection adéquate. Les mesures de protection actuelles sont de nature pénale (et non civile) limitée ; elles ne sont entreprises qu'une fois la poursuite pénale engagée ou l'agresseur est condamné. Elles ne sont pas obligatoires et sont laissées à la discrétion du procureur ou du juge.

Les lois portant sur le viol et l'avortement ne satisfont pas aux normes internationales

- La définition obsolète du viol n'a pas été révisée par la loi n°103-13, et le viol conjugal n'est pas non plus incriminé par la loi 103-13 ou le Code pénal.
- La définition actuelle du viol requiert essentiellement des blessures physiques comme preuve de résistance, ce qui exclut la majorité des cas où ces blessures sont absentes et où les victimes sont incapables de donner leur consentement.
- L'avortement demeure illégal, même en cas de viol ou d'inceste, d'infirmité fœtale, pour des raisons économiques ou sociales, pour les femmes avec une infirmité ou en situation de handicap, ou simplement sur requête.
- Les lois marocaines punissent les femmes ayant avorté ou tenté d'avorter, ainsi que toute personne réputée avoir facilité ou incité à l'avortement par la prestation de services sanitaires, les déclarations publiques ou la procuration de substances.

Le mariage des mineurs demeure un problème d'envergure au Maroc

- Le Code de la Famille autorise le mariage des mineurs lorsqu'il est « justifié » et après contrôle judiciaire. Il n'existe pas d'âge minimum au-dessous duquel l'autorisation de contracter mariage ne peut jamais être accordée.
- En 2020, 95 % des 19926 demandes de mariage avec un mineur concernaient des filles. Les taux d'autorisation sont élevés (85% de taux d'approbation entre 2011 et 2018).
- La majorité des autorisations de mariage sont basées sur des examens visuels superficiels de l'apparence physique des filles, plutôt que sur l'expertise médicale et sociale requise par la loi. Les motifs sont souvent fondés sur des préoccupations d'honneur, de chasteté et de pauvreté.

Recommandations proposées

- Abroger les articles 489-493 du Code pénal et décriminaliser toutes les relations intimes en dehors du mariage entre adultes consenties;
- Adopter le projet de loi n°10-16 en instance qui autoriserait l'avortement en cas de viol ou d'inceste, de déficience fœtale ou de maladie mentale de la mère ;
- Améliorer la loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes en promulguant des mesures civiles spécifiques profitant aux femmes victimes de violence, telles que les ordonnances de protection civile et les ordonnances d'éloignement de l'agresseur du domicile, lesquelles sont des mesures civiles (non pénales) distinctes et autonomes qui ne nécessitent pas de déposer une plainte pénale. Les femmes qui engagent des poursuites pénales devraient bénéficier immédiatement des mesures de protection dès la phase de plainte et d'enquête ;
- Abolir la période d'incapacité actuelle de 21 jours requise pour qu'une femme puisse engager, en cas de violence subie, des poursuites pour voies de fait graves causant des blessures;
- Améliorer le Code de procédure pénale afin d'aborder efficacement les phases de signalement, d'instruction et de poursuite en cas de violence faite aux femmes, et ce, en dotant les intervenants publics dans les domaines de la santé, de l'application de la loi et de la justice, d'obligations, de pouvoirs, de procédures et de mécanismes de responsabilité clairement définis;
- Remédier aux lacunes des lois actuelles sur le viol, (a) en éliminant l'exigence selon laquelle les femmes victimes doivent avoir des blessures physiques apparentes pour établir le viol ; (b) en redéfinissant le viol comme étant « l'absence de consentement » plutôt que comme un acte perpétré « contre la volonté » ; (c) en supprimant le risque de poursuite pour relations intimes illicites auquel sont exposées les victimes de viol se trouvant dans l'incapacité d'établir l'absence de consentement ; et (d) en criminalisant explicitement le viol conjugal ;
- Amender le Code de la famille de sorte que le mariage des mineurs soit aboli, et ce, en fixant un âge minimum en dessous duquel ceux-ci ne peuvent guère contracter mariage, en soumettant le mariage des mineurs à un ensemble de circonstances et de conditions, et en mettant en place des procédures et des exigences administratives détaillées pour ce type de mariage.